



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01076

Numéro SIREN : 348 805 722

Nom ou dénomination : 3 M INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006554

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1258952

Dénomination : 3 M INVESTISSEMENT
Adresse : 14 rue Colonel Denfert-rochereau 38000 Grenoble -
FRANCE-

n° de gestion : 1995B01076
n° d'identification : 348 805 722

n° de dépôt : A2016/006554
Date du dépôt : 12/07/2016

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
07/04/2016



1258952

12 JUL. 2016

Sous le N° 6554

DOSSIER: JEAN-PAUL MIRIBEL

NATURE: Notoriété

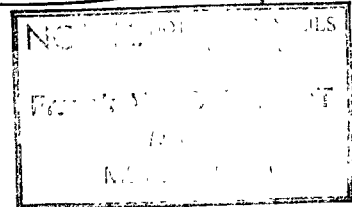
Date: 07/04/2016

REFERENCES : FV / LMI/

NUMERO DE COMPTE: 00079203 0001

NUMERO DU DOSSIER:

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**



L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE SEPT AVRIL

Maître **Franck VANCLEEMPUT**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Ludovic GIRAUD , Franck VANCLEEMPUT, Thomas PLOTTIN, Véronique SAUQUET, Florent RENESME, Aurélie BOUVIER et Arnaud GAY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MEYLAN (Isère), 27, boulevard des Alpes,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête de :

- Mademoiselle Laura Martine Brigitte MIRIBEL
- Mademoiselle Coralie Ariane MIRIBEL
- Mademoiselle Clara Lilou MIRIBEL, représentée par son administrateur légal sous contrôle judiciaire, sa mère, Madame Chrystelle CASSANO

Ci-après dénommé(s) "LE REQUERANT",

Lequel requiert le notaire soussigné d'établir **l'acte de notoriété** après le décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

DEFUNT

Monsieur **Jean-Paul André MIRIBEL**, en son vivant gérant de société, demeurant à MEYLAN (Isère), 15 Chemin de Bérivière, célibataire.

Né à BOURG DE PEAGE (Drôme), le 25 septembre 1959.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Décédé à MEYLAN (Isère), le 7 mars 2016.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés, à l'exception de celles ci-dessous retranscrites, ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du Fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 14 mars 2016.

Un procès-verbal de dépôt de testament a été dressé par Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire à MEYLAN (Isère), le 7 avril 2016.

Teneur du testament, ci-dessous littéralement retranscrit :

"Meylan, le 3/11/2015

Je soussigné Jean-Paul MIRIBEL demeurant 3 Avenue de Verdun à Meylan né le 25/09/59 à bourg de Péage.

Fais mon testament ainsi qu'il suit :

Pour le cas où je viendrai à décéder avant la majorité ou l'émancipation de ma fille Clara MIRIBEL née à Grenoble le 7/11/2005, issue de mon union avec Chrystelle CASSANO je désigne pour exercer les fonctions d'administrateur des biens transmis par mes soins et reçus à ma succession, ainsi que la faculté m'en est donnée à ma fille LAURA MIRIBEL demeurant à MONTBONNOT, née le 1/12/1985 à Echirolles.

Au cas où ma fille susnommée ne voudrait accepter la mission que je lui confie ou viendrait à décéder en cours de fonction ou ne pouvait assumer sa fonction pour quelque cause que ce soit, il serait pourvu à son remplacement par CASSANO Chrystelle née le 19/7/71 à SMH demeurant 4 le petit chemin à Claix.

Je souhaite que le tuteur prélève sur la quote part des biens de ma succession revenant à ma fille Clara MIRIBEL, ou sur les fruits des biens lui revenant de ma succession une somme de mille (1000) euros par mois que le tuteur reversera sous forme de rente mensuelle d'un montant de 1000 (mille) euros par mois, à sa mère Mme Chrystelle CASSANO jusqu'à la majorité de ma fille Clara MIRIBEL.

L'administrateur disposera des pleins pouvoirs qui lui seront confiés par la jouissance légale des biens reçus par mon enfant susdésigné à ma succession et dont la mère de cet enfant sera déchue.

L'ensemble des décisions prises par le tuteur devra être en faveur de Clara MIRIBEL.

Fait et écrit en entier de ma main et signé par moi à Meylan, le 3/11/2015."

Suivi de la signature.

INTERPRÉTATION :

Les parties à l'acte prennent acte des dispositions testamentaires susmentionnées, à savoir, le souhait du défunt de la mise en place d'une tutelle au profit de sa fille Laura MIRIBEL sur tous les biens de succession reçus par

Clara MIRIBEL, à savoir, les biens existants et les biens donnés et réunis à la succession.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIERS

1) Mademoiselle **Laura Martine Brigitte MIRIBEL**, notaire assistant, demeurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère), 90 Allée de Pré Mayen, célibataire.

Née à ECHIROLLES (Isère), le 1er décembre 1985.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT et de Madame Corinne Léone Marthe LEPRETRE .

2) Mademoiselle **Coralie Ariane MIRIBEL**, serveuse, demeurant à GRENOBLE (Isère), 3 Rue de la Magnanerie, célibataire.

Née à ECHIROLLES (Isère), le 25 juillet 1988.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Fille du DEFUNT et de Madame Corinne Léone Marthe LEPRETRE .

3) Mademoiselle **Clara Lilou MIRIBEL**, écolière, demeurant à CLAIX (Isère), 4, le petit chemin, célibataire.

Née à GRENOBLE (Isère), le 7 novembre 2005.

De nationalité française.

Mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère, Madame Chrystelle CASSANO, et domiciliée de droit avec elle à CLAIX (Isère), 4, le petit chemin.

Il est ici précisé que la présente représentation n'est pas spécialement autorisée à l'effet des présentes comme le prévoit l'article 389-6 alinéa 1 du Code civil, c'est à dire par l'obtention d'une ordonnance de Monsieur le juge des Tutelles du Tribunal d'instance de GRENOBLE.

En effet, le présent acte n'entraîne pas acceptation de la succession par l'enfant mineur, celui-ci ayant pour objet, la constatation de la dévolution successorale, des ayants droit, des dispositions de dernières volontés, et de la qualité héréditaire de chacun des héritiers réservataires.

Fille du DEFUNT et de Madame Chrystelle CASSANO .

PRESENCE(S) – REPRESENTATION(S)

- Mademoiselle **Laura MIRIBEL** est ici présente.

- Mademoiselle **Coralie MIRIBEL** est ici présente.

-Mademoiselle **Clara MIRIBEL** est ici représentée par Madame Chrystelle CASSANO, administrateur légal du mineur.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit, ci-dessus nommés, à l'exception de Mademoiselle Clara MIRIBEL, déclarent **accepter purement et simplement la succession** du DEFUNT.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part de l'enfant mineur, Mademoiselle Clara MIRIBEL, acceptation de la succession.

L'administrateur légal de l'enfant mineur, Madame Chrystelle CASSANO, conserve la possibilité, soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net, sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles.

Il est ici rappelé que l'acceptation de la succession de l'enfant mineur, nécessite d'obtenir du juge des tutelles une ordonnance autorisant , Madame Chrystelle CASSANO, d'accepter la succession au nom et pour le compte de sa fille mineure, Mademoiselle Clara MIRIBEL.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Mademoiselle **Laura Martine Brigitte MIRIBEL** pour ***un tiers (1/3) en pleine propriété*** des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Mademoiselle **Coralie Ariane MIRIBEL** pour ***un tiers (1/3) en pleine propriété*** des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Mademoiselle **Clara Lilou MIRIBEL** pour ***un tiers (1/3) en pleine propriété*** des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Monsieur **Jean-Paul André MIRIBEL** est décédé en ne laissant aucune autre disposition de dernières volontés que celle ci-dessus relatée.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

AVERTISSEMENT AU REQUERANT

LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

AIDE SOCIALE

Le comparant déclare avoir été averti par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que : Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire.

Ils déclarent que le DEFUNT n'avait déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque (aide solidarité vieillesse ou invalidité, revenu minimum d'insertion, revenu minimum d'activité...).

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- * L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
- * L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
- * L'extrait d'acte de naissance des HERITIERS.
- * Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.
- * Copie du testament olographe ci-dessus visé.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

ANNEXES

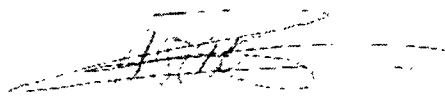
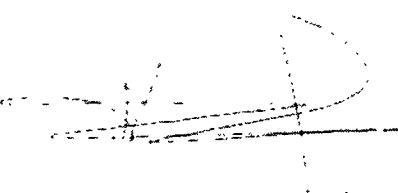
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Coralie CASSANO a signé A l'Office Le 7 avril 2016	
Mlle Coralie MIRIBEL a signé A l'Office Le 7 avril 2016	
Mlle Laura MIRIBEL a signé A l'Office Le 7 avril 2016	
et le notaire Maître VANCLEEMPUT FRANCK a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEPT AVRIL	